

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 215 vom 19. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___215)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 215 du 19 août 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 215 del 19 agosto 2009

## Regeste

RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL} | 19 al. 1 CP, 20 CP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est en nullité exclusivement. En pareil cas, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP, Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01).

### E. 2

a) Le Ministère public reproche au tribunal d'avoir admis que pour les faits relatés sous ch. 1 de l'ordonnance de renvoi, P. \_\_\_\_\_ avait agi en état d'irresponsabilité totale et qu'il devait être libéré des infractions de violation simple des règles de la circulation, conduite en état d'incapacité et circulation malgré un retrait du permis de conduire. Il fait valoir que le premier juge ne pouvait faire un constat d'irresponsabilité totale sans expertise judiciaire, les rapports médicaux du médecin traitant de l'accusé ne constituant pas, selon lui, une expertise. L'état de fait retenu par le tribunal serait donc lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) S'agissant de la mise en œuvre d'une expertise

psychiatrique, l'art. 20 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) prescrit au juge d'en ordonner une s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Cette disposition correspond à l'art. 13 al. 1 aCP (cf. Message concernant la modification des dispositions générales du code pénal et du code pénal militaire; FF 1999, 1787 ss, 1813). La jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve donc sa valeur. Selon cette jurisprudence, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145, c. 3.3; 132 IV 29, c. 5.1 et les arrêts cités). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier, l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit, d'un retard mental ou encore d'un état dépressif grave et le fait que l'inculpé soit ou ait été en traitement psychiatrique (cf. ATF 116 IV 273 c. 4a; 102 IV 74, c. 1b.; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 et 1.6 ad art. 20 CP et les réf. cit.). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 13 aCP, respectivement l'art. 20 CP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, vise à empêcher que le juge, s'il a des doutes quant à la responsabilité d'un inculpé, se détermine selon sa libre appréciation. Pour apprécier l'état mental d'un inculpé, il faut des connaissances particulières; c'est la raison pour laquelle le juge ne peut se prononcer sur l'application des art. 10 et 11 aCP, respectivement l'art. 19 CP, sans avoir pris l'avis d'un psychiatre (ATF 113 IV 1, JT 1987 IV 66). Le droit fédéral n'interdit pas au juge de se fonder sur un rapport d'expertise qu'il n'a pas lui-même sollicité; cependant, le juge ne saurait se baser sur une telle expertise que si l'expert a établi son rapport sur la base d'informations suffisamment complètes, notamment en ce qui concerne l'activité délictueuse de l'auteur, que son avis apparaît suffisamment approfondi et que les investigations auxquelles il s'est livré sont exhaustives (ATF 113 IV 1; ATF 124 II 219, c. 6c/bb; Bommer, Basler Kommentar, n. 18 ad art. 20 CP). Une telle pratique devrait toutefois demeurer exceptionnelle, vu les risques de partialité inhérents à ce type d'expertise, le médecin qui la dépose étant en effet lié par le mandat que lui confie son patient et le devoir de fidélité qu'il a envers celui-ci, qui par ailleurs le paie; sur ce point, le Tribunal fédéral a ajouté qu'une expertise privée n'était que l'expression des arguments d'une partie (TF 1P.61/2007 du 7 mai 2007, c. 2.5; ATF 127 I 73, c. 3f/bb; Bommer, ibidem). De surcroît, le simple avis écrit du médecin traitant ne devrait pas être tenu pour une expertise (Bommer, ibidem). d) En l'espèce, le tribunal a estimé qu'il pouvait retenir chez P.\_\_\_\_\_ une irresponsabilité totale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le prénommé à une expertise psychiatrique. Pour parvenir à cette conclusion, le premier juge s'est tout d'abord appuyé sur les courriers des 9 juillet et 14 août 2009 que le Dr S.\_\_\_\_\_ a adressés au mandataire de l'accusé (pièce 12). Certes, le Dr S.\_\_\_\_\_ a relevé que l'intimé souffrait d'un trouble bipolaire, qu'il se trouvait, au moment des faits, dans une phase maniaque l'empêchant de se déterminer selon l'appréciation du caractère illicite de ses actes et que, pour ces motifs, la diminution de la responsabilité pénale de l'intéressé était totale; ces éléments ne suffisaient toutefois pas pour admettre que P.\_\_\_\_\_ a agi en état d'irresponsabilité totale et qu'il doit être libéré des accusations retenues contre lui, conformément à l'art. 19 al. 1 CP, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les lettres

susmentionnées paraissent trop sommaires pour constituer des expertises suffisantes au sens de la jurisprudence précitée; en effet, l'expert semble n'avoir été que partiellement informé de l'activité délictueuse de l'accusé, dès lors qu'il se limite de manière générale à faire référence, dans son premier courrier, aux "dérapages pour lesquels il (ndlr : le patient) a des ennuis avec la justice", et, dans son second courrier, aux seuls événements du 3 décembre 2008. Deuxièmement, l'expert ne se penche pas sur le taux de récidive ni sur sa nature, mais se borne à indiquer que l'intéressé "ne bénéficie d'un traitement adéquat que depuis quelques semaines"; cela étant, on peine à comprendre les motifs pour lesquels le premier juge a admis que P. \_\_\_\_\_ était pris en charge de manière adéquate sur le plan psychiatrique et que la médication qui lui était dispensée était de nature à le détourner de commettre de nouvelles infractions (jugt, pp. 6 s.). Troisièmement, les documents en question ne permettent pas de déterminer la nature des traitements prodigués et, dès lors, les mesures que le juge pourrait être amené à prendre; celui-ci paraît en effet s'être fondé sur les seules explications fournies par le prénommé aux débats (jugt, p. 5, par. 2) pour conclure qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure. Quatrièmement, on observera que le tribunal s'est fondé sur les rapports médicaux du seul médecin psychiatre traitant de l'accusé, ce qui constitue, comme on l'a vu ci-avant, une pratique exceptionnelle. Enfin, il est pour le moins surprenant que le tribunal ne retienne expressément l'art. 19 al. 1 CP ni dans les considérants de droit, ni dans les dispositions légales appliquées au sens de l'art. 373 al. 2 let. c CPP (jugt, p. 7), ne faisant référence à l'article précité qu'en relation avec les explications fournies par le défenseur de l'intimé dans le cadre de sa plaidoirie (jugt, p. 6, par. 2). Le premier juge a ensuite admis que les déclarations de l'épouse de P. \_\_\_\_\_ confirmaient l'existence des symptômes présentés par ce dernier. Or, cet élément ne suffit pas à lui seul à retenir une irresponsabilité pénale au sens de l'art. 19 al. 1 CP. Au demeurant, on constatera que le tribunal a retenu l'irresponsabilité totale du prénommé uniquement en relation avec les faits du 3 décembre 2008, l'expert se bornant lui-même à indiquer, dans son courrier du 14 août 2009, que l'accusé s'était trouvé en phase maniaque au moment de ces faits. Dans ces conditions, on ignore s'il en allait encore de même pour les actes commis postérieurement, soit ceux relatés sous ch. 1.c ci-avant; s'il est vrai que T. \_\_\_\_\_ a retiré sa plainte et que, partant, une condamnation est exclue pour ces faits, il n'en reste pas moins que les lettres que P. \_\_\_\_\_ a adressées au plaignant (pièces 7/1 à 7/4) sont inquiétantes et laissent subsister un doute sur l'état mental de l'intimé et, dès lors, sur sa responsabilité pénale au sens de l'art. 20 CP. Sur la base de l'ensemble de ces éléments et au vu de la jurisprudence précitée, le jugement attaqué ne permet pas de retenir, en l'absence d'une expertise psychiatrique, que P. \_\_\_\_\_ se trouvait, au moment des faits litigieux, dans l'incapacité complète de se déterminer selon l'appréciation du caractère illicite de ses actes au sens de l'art. 19 al. 1 CP. Fondé, ce moyen doit donc être admis. Le jugement sera ainsi annulé et la cause renvoyée à un autre tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

### **E. 3**

En définitive, le recours est admis et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants (art. 444 al. 1 et 3 CPP). Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 387 fr. 35 TVA comprise, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.